



COMMUNE DE
SIGNY-AVENEX

PRÉAVIS MUNICIPAL
N° 05 / 2025
AU CONSEIL GENERAL

concernant

L'arrêté d'imposition 2026

DÉLÉGUÉ MUNICIPAL: M. Yves DALEBROUX, Syndic

Signy, le 25 août 2025

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Conformément aux dispositions légales, en particulier en application de l'art. 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, la Municipalité vous présente par ce préavis son projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2026 et le soumet à votre approbation.

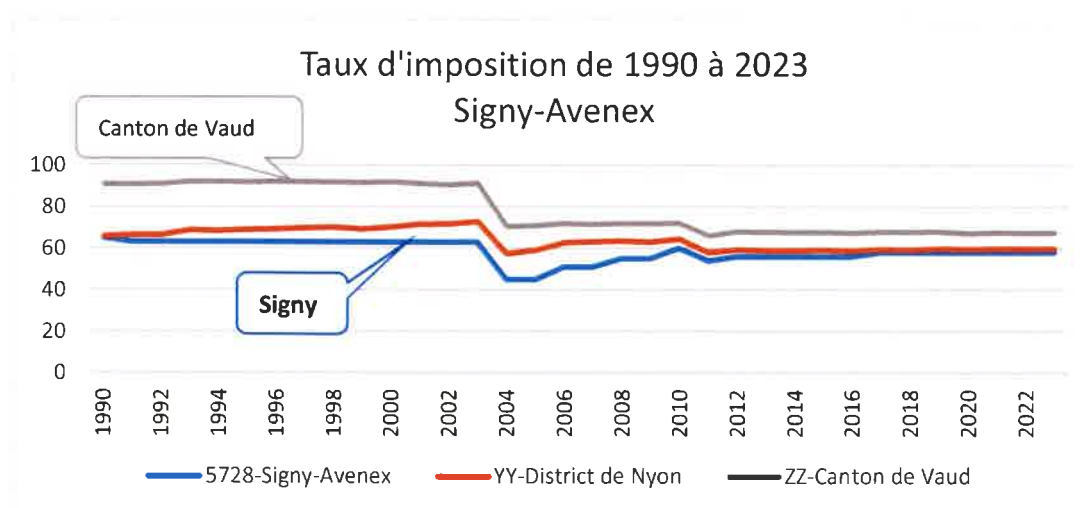
La valeur du point d'impôt communal correspond au rendement fiscal des personnes physiques et des entreprises, lorsque le taux d'imposition est de 1. En d'autres termes, cette valeur est le total des impôts perçus par la commune, divisé par le taux d'imposition. Chaque commune possède sa propre valeur du point d'impôt, puisqu'elle dépend du revenu de ses contribuables.¹

Comme chaque année à cette époque, les budgets cantonaux concernant la cohésion sociale, la péréquation horizontale et la réforme policière ne sont pas encore connus. L'évolution probable de ces postes et les investissements nécessaires vont encore fortement peser sur les charges communales ces prochaines années.

Les comptes de l'exercice 2024 présentent un excédent de recettes de CHF 4'217.19, après affectation aux amortissements et aux fonds de réserve pour un montant de CHF 308'038.40, ainsi qu'un prélèvement des fonds de réserve à hauteur de CHF 344'103.75.

Au moment de la clôture du présent préavis, une légère augmentation des recettes fiscales provenant des personnes physiques est observée par rapport à 2024, soit environ CHF 200'000.- supplémentaires. En revanche, pour 2025, les recettes fiscales issues des personnes morales (PM, c'est-à-dire les entreprises) s'élèvent à environ CHF 250'000.-, contre CHF 583'469.- en 2024. Les montants enregistrés correspondent ainsi à ceux de 2016 après plusieurs années exceptionnelles.

Depuis la mise en œuvre de la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) le 1^{er} janvier 2025, il est encore trop tôt pour mesurer précisément ses effets sur les finances communales. Bien que la NPIV doive entraîner une légère réduction de la cohésion sociale, l'augmentation concomitante de la péréquation horizontale devrait compenser cette évolution, permettant ainsi de maintenir des niveaux comparables à ceux de l'ancien système. Les montants calculés pour la NPIV 2025 reposent sur les recettes fiscales communales de 2023.



1. ¹ Extrait du journal de la Côte : "La question du jour: qu'est-ce qu'un point d'impôt?" - 05.06.2018

Le point d'impôt actuel est de 58% par franc d'impôts est inchangé depuis 2018

En raison de la pression budgétaire liée à la péréquation cantonale ainsi qu'à la diminution des recettes fiscales, une gestion rigoureuse des frais de fonctionnement s'avère nécessaire afin d'éviter une hausse du taux d'imposition pour les ménages. Le taux d'imposition pour 2025, approuvé par le Conseil Général en 2024, s'établit à 58 % du montant de l'impôt cantonal de base par franc.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de reconduire prudemment encore une fois l'arrêté d'imposition sans aucune modification pour 2026.

En conclusion, nous prions le Conseil général de Signy-Avenex de bien vouloir,

- | | |
|---------|--|
| Vu | le préavis municipal 05 / 2025 sur l'arrêté d'imposition 2026, |
| Où | le rapport de la commission de gestion, |
| Attendu | que le présent objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour, |
| Décide | de fixer pour 2026 à 58% de l'impôt cantonal de base, |
| | <ul style="list-style-type: none">- L'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques- Sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales |
| | Les autres points de l'arrêté d'imposition fixés en 2025 restant également inchangé pour 2026. |

Ainsi délibéré et accepté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2025 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

La Secrétaire

Yves DALEBROUX

Marianne BARDEL

